

République Française

COUR D'APPEL DE METZ

3, rue Haute-Pierre - BP 41063 - 57036 METZ-CEDEX

N° : MINUTE N°11/00245
AZ 11/00104 (Chambre des référés)
RG N° : 11/819 CHAMBRE SOCIALE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 12 MAI 2011

DEMANDERESSE :

SA RENAULT RETAIL GROUP, prise en la personne de son représentant légal
12 Place Bir Hakeim
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Représentant : Me Jacques BETTENFELD (avocat postulant au barreau de METZ) et Me BARRAUD (avocat plaidant au barreau de NANCY)

DÉFENDEUR:

Monsieur Eric GAILLARD
15 Rue des Morlots
54112 URUFFE
Représentant : Me Laurent PATE (avocat au barreau de METZ)

A l'audience des référés du 14 Avril 2011 tenue publiquement par Monsieur EGRET, Premier Président, assisté de Madame DESCHAMPS-SAR, Greffier.

Se sont présentés :

- ME BARRAUD qui a conclu conformément à son assignation ;
- ME T PATE qui a été entendu en ses explications ;

Sur quoi, Monsieur EGRET, Premier Président a mis l'affaire en délibéré au 12 Mai 2011, ce jour venu il a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE:

Par une ordonnance rendue le 24 février 2011, le Conseil de Prud'hommes de METZ a :

- condamné à la SA RENAULT RETAIL GROUP à produire à Monsieur GAILLARD Eric les documents suivants:

- les bulletins de paie de décembre 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 de tous les vendeurs secteurs véhicules neufs de la société dans toute la France;

- les rapports de la commission de suivi de l'accord de rémunération des vendeurs secteurs et magasins des années 2005, 2006, 2007, 2009 et 2010;

- le tout sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du trentième jour suivant le prononcé de la présente ordonnance;

- l'exécution provisoire est de plein droit, en matière d'ordonnance de référé ;

Par déclaration reçue au greffe de la Cour le 03 mars 2011, la SA RENAULT RETAIL GROUP a interjeté appel de l'ordonnance.

Par assignation en date du 04 avril 2011, la SA RENAULT RETAIL GROUP a introduit une procédure de référé aux fins d'obtenir un sursis à l'exécution provisoire de l'ordonnance rendue le 24 février 2011.

Au soutien de ses prétentions la SA RENAULT RETAIL GROUP fait valoir que la communication des bulletins de salaires de tous les vendeurs secteurs de France porterait atteinte au respect de la vie privée des salariés, protégé par l'article 9 du Code civil. Il en va de même pour les rapports de commission qui contiennent des données patrimoniales, entrant dans la sphère de la vie privée. En conséquence, la communication des bulletins de salaires et rapport de commissions entraîneraient des conséquences manifestement excessives.

Elle soutient que Monsieur GAILLARD ne rapporte pas la preuve d'une quelconque discrimination. Le juge ne pouvant pas suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve.

Elle fait observer que le Conseil de prud'hommes n'a pas respecté le principe du contradictoire et a violé les dispositions de l'article 12 du Code de procédure civile, en motivant sa décision uniquement sur les arguments de Monsieur GAILLARD.

In finé, elle fait valoir qu'en cas d'infirmité de l'ordonnance rendue par le Conseil de Prud'hommes, il sera trop tard, Monsieur GAILLARD aura déjà pris connaissance des bulletins de salaires.

Monsieur GAILLARD fait valoir qu'il dispose d'un motif légitime pour se faire communiquer les bulletins de salaires des vendeurs secteurs, puisqu'il ne peut pas avoir accès aux documents dont il a besoin pour prouver une discrimination dont il fait l'objet.

Il fait observer que les bulletins de salaires ne sont pas des documents confidentiels, qu'il est possible d'établir une liste anonyme des vendeurs secteurs avec leurs rémunérations. Il précise qu'il n'y a aucune violation du principe du contradictoire par le Conseil de Prud'hommes.

Ainsi, Monsieur GAILLARD conclut au rejet de la demande de sursis à l'exécution provisoire, au motif que la SA RENAULT RETAIL GROUP ne rapporte pas la preuve de conséquences manifestement excessives, ni la preuve d'une violation de l'article 12 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que l'article 489 du Code de procédure civile prévoit que "l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire";

Attendu que l'article 524 du code de procédure civile prévoit que "lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le Premier Président statuant en référé" dans deux cas :

- "si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives";

- "en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives";

Attendu qu'il est possible d'arrêter l'exécution provisoire, si elle engendrait un risque de conséquences manifestement excessives, à raison de la situation irréversible qu'elle créerait.

Attendu que les bulletins de salaires ressortent de la vie privée du salarié, mais que le respect de la vie privée du salarié ne constitue pas en lui-même un obstacle à la prise de mesures pour se ménager des preuves avant tout procès, dès lors que ces mesures procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie sollicitée.

Attendu par ailleurs qu'il est possible d'établir une liste anonyme des vendeurs secteurs et de leurs rémunérations.

Attendu qu'en l'espèce au vu des deux éléments visés dessus, la SA RENAULT RETAIL GROUP ne rapporte pas la preuve que la communication des bulletins de salaires à Monsieur GAILLARD entraînerait des conséquences manifestement excessives.

Attendu que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile en faveur de Monsieur GAILLARD pour un montant de 700, 00 euros.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

Vu les articles 489 et 524 du code de procédure civile;

Vu le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de METZ ;

Rejetons la demande de sursis à l'exécution provisoire ;

Rejetons les autres demandes;

Condamnons la SA RENAULT RETAIL GROUP à payer la somme de 700, 00 euros au titre de l'indemnité prévue par l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamnons la SA RENAULT RETAIL GROUP au paiement des dépens

La présente ordonnance a été prononcée par mise à disposition au greffe le 12 MAI 2011 par Monsieur EGRET, Premier Président, assisté de Madame DESCHAMPS-SAR, Greffier et signée par eux.

Suivent les signatures
pour copie certifiée conforme
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

LA FORMATION DE REFERE du Conseil de Prud'hommes de METZ, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

CONDAMNE la SA RENAULT RETAIL GROUP, prise en la personne de son représentant légal, à produire à Monsieur GAILLARD Eric les documents suivants :

- Les bulletins de paie de décembre 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 de tous les vendeurs secteurs véhicules neufs de la société dans toute la France,
- les rapports de la commission de suivi de l'accord de rémunération des vendeurs secteurs et magasins des années 2005, 2006, 2007, 2009 et 2010,

Le tout sous astreinte de 150 euros (cent cinquante) par jour de retard à compter du trentième jour suivant le prononcé de la présente ordonnance;

SE RÉSERVE le droit de liquider l'astreinte,

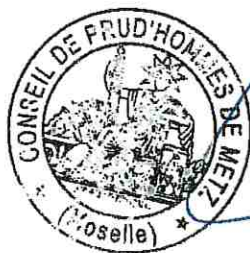
DÉBOUTE la SA RENAULT RETAIL GROUP de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

MET les frais et dépens ainsi que les éventuels frais d'exécution à la charge de la SA RENAULT RETAIL GROUP,

RAPPELLE que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit à titre provisoire, en application de l'article 489 du Code de Procédure Civile,

Ainsi ordonné et prononcé par mise à disposition au greffe du Conseil le 24 Février 2011 par Monsieur Didier CLAUSSE, Président, assisté de Madame Claude SIMON, Greffier, qui ont signé la présente ordonnance.

LE PRESIDENT



Pour Copie certifiée
conforme à l'original :
Le Greffier

LE GREFFIER

